



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation agrivoltaïque
sur le territoire de la commune de Cuzy (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004874/KK P relative au projet de création d'une installation agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Cuzy (71), reçue complète le 15 décembre 2025, portée par la société BERTIN ENR représentée par Mme Judith ESCANDE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 08 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire un parc agrivoltaïque d'une puissance de 992 kWc sur des terrains agricoles, sur une emprise clôturée de 1,73 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public par une ligne basse tension dont la localisation n'est pas précisée dans le dossier ;
- le maintien et le renforcement des haies existantes situées en bordure des parcelles ;
- la pose de passage à petite faune sur la clôture ;

- l'installation d'une bâche souple d'une capacité de 120 m³ selon les recommandations du SDIS 71 pour la sécurité incendie ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWh ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées section 0B n° 0248 et 0249 (d'une contenance cadastrale totale de 1 ha, 82 a et 82 ca) sise sur le territoire de la commune de Cuzy ne disposant pas de document d'urbanisme et régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), appartenant à la communauté de communes entre Arroux Loire et Somme (CCEALS) dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit le 27 février 2020 ; concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;
- situé sur des parcelles agricoles exploitées par l'EARL SEGAUD – LE RIVET, déclarées en prairie de 6 ans ou plus selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2023, bordées par des haies au nord-est et entourées d'autres parcelles agricoles principalement conduites en prairies ; l'habitation la plus proche étant située à environ 220 m au sud-est au hameau de Rozian ; en bordure de la route de Charbonnat ;
- à environ 100 m au nord du Ruisseau de l'Étang de Chapuis ;
- en bordure du parc naturel régional du Morvan ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « *Bas Morvan Dus Ouest* » et en bordure de la ZNIEFF de type I « *Bocage et Ruisseaux de Savigny à Luzy et Issy-L'Évêque* » ; à environ 300 m du site Natura 2000 « *Bocage, forêt et milieux humides du Sud-Morvan* » ;
- au sein de l'aire d'influence paysagère (AIP) « photovoltaïque » du Grand Site de France de Bibracte, dans la zone de vigilance de niveau 1 ;
- en dehors de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zone humide identifiée à l'inventaire des milieux humides de Bourgogne Franche-Comté ;
- dans une zone définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 par un écologue concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 « *Bocage, forêt et milieux humides du Sud-Morvan* » ;
- du fait que le projet, destiné au pâturage d'un troupeau bovin, est présenté comme agrivoltaïque et devra satisfaire aux critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la réalisation des travaux lourds en dehors des périodes de sensibilité de la faune, il conviendra notamment d'éviter la période de nidification des oiseaux de mi-mars à fin août ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
 - la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
 - la prévention du risque de pollution accidentelle ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - le renforcement du linéaire de haies sur une hauteur et une largeur de 3 m comprenant l'utilisation d'essences locales ; le projet prévoyant la mise en place d'un entretien (taille, arrosage, débroussaillage) et d'un suivi des plantations pouvant donner lieu à des actions correctives si nécessaire ;

- le balisage du chantier (pistes de circulation, zones d'évitement...) afin de limiter l'emprise des travaux, de minimiser les perturbations du sol, de préserver la flore existante et de limiter la circulation lors de l'installation des modules ;
- la limitation des projections de poussières en phase de travaux (arrosage) afin d'éviter les impacts sur les cortèges de végétation ;

– du fait que le projet tient compte des recommandations paysagères relatives à la zone de vigilance de niveau 1 de l'AIP « photovoltaïque » de Bibracte ; du fait qu'il conviendra de compléter les mesures envisagées en tenant compte des prescriptions suivantes :

- le bardage bois sera laissé naturel ou mis en peinture dans un ton de type RAL 1019, 7002, 7006, 8011, 8028 ou équivalent ; la pose du bardage sera verticale ;
- les équipements techniques seront de teinte type RAL 1019, 7002, 7006, 8011, 8028 ou équivalent ;
- l'implantation des panneaux s'adaptera à la topographie et sera réalisée perpendiculairement ou parallèlement à la forme rectangulaire de la parcelle ;
- les haies seront épaissies et diversifiées sur une largeur de 6 m ;
- les cheminements seront réalisés dans un mélange terre-pierre et les matériaux locaux seront privilégiés ;

– des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :

- l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part l'introduction de l'ambrosie sur le site (en application de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Saône-et-Loire), d'autre part la prolifération du moustique-tigre ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, et en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau ;
- le tri et l'élimination des déchets dans les filières de retraitement adaptées ;
- l'entretien des modules sans recours aux produits chimiques ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Cuzy (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.01.14
19:20:38 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr